PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 99.062/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 10 janvier 1997, reçue le 19 février 1997, par laquelle la société LA PENICHE BLEUE, dont le siège social est situé 19, rue de Provence - 78310 MAUREPAS, sollicite l'autorisation d'exploiter en régularisation à CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 1 route de Saint-Germain, dans le cadre de son chantier de découpage de bateaux, un stockage et des activités de récupération de déchets métalliques soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activité soumise à autorisation

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m^2 *(4 500 m^2)* - **n° 286**

activité soumise à déclaration

- emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes *(3 t)* - **n° 1220.3°**

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 28 mars 1997 portant ouverture d'une enquête publique du 5 mai au 5 juin 1997 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ACHERES et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE du 5 mai au 5 juin 1997 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU l'avis du commissaire-enquêteur signalant notamment qu'une partie du chantier se situe sur la commune d'ACHERES et recommandant la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et d'ACHERES à l'occasion des procédures de révisions ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des Installations Classées du 5 novembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 décembre 1998 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées, sous réserve des modifications et recommandations apportées par ses membres ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1997, 9 janvier, 9 avril, 9 juillet et 9 octobre 1998 et 8 janvier 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les P.O.S. révisés des communes de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et d'ACHERES permettent le maintien des activités de la PENICHE BLEUE et qu'en conséquence l'incompatibilité des activités avec les règlements des P.O.S. n'existe plus ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

7899005

A R R E T E

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société LA PENICHE BLEUE dont le siège est situé 19, rue de Provence à MAUREPAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les communes d'ACHERES et CONFLANS SAINTE HONORINE de l'installation visée par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 1, route de Saint Germain 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m^2.	4500 m^2	286	A

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

.../...

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présente arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;

.../...

. les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

2.2 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EPp)

On distingue :

- les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de découpage et s'infiltrant dans le sol ;

- les eaux pluviales recueillies dans la barge où sont entreposés les métaux souillés par des hydrocarbures.

Le sol de l'aire de découpage et de démantellement des bateaux doit être drainé de façon à collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur le sol ou percollant à travers le terrain.

Les eaux pluviales drainées, recueillies en un point ainsi que celles présentes dans la barge de stockage des métaux souillés par des hydrocarbures sont pompées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 3 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTERISTIQUES

Les drains doivent être conçus pour résister au poids des bateaux et engins de chantier.

Les matériaux utilisés doivent s'opposer à un colmatage rapide des drains.

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent EU, EPp, vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTERISTIQUE DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptible des polluées EPp aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

.../...

Coordonnées PK	PK 70.200
Nature des effluents	EPp
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Deshuileur
Milieu naturel récepteur	Seine

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) nécessaire au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Ce séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un obturateur automatique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- Exempt de matières flottantes

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosuveillance des effluents ci-dessous définies.

.../...

Référence du rejet : EPp Milieu récepteur : Seine

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Norme de mesure de référence
MEST	100	NF EN 872
DCOnd	300	NFT 90-101
DBO5nd	100	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-114
Plomb	1	NFT 90-027, FD T 90-112, FD T 90-119, ISO 1185
Zinc	2	FD T 90-112, ISO 11885

6.4 - CONTROLE

Un contrôle de la conformité des effluents rejetés avec les valeurs limites définies au paragraphe 6.3 sera réalisé chaque année, sur un échantillon moyen prélevé pendant 24 h, par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées sont adressés dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les rétentions ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.0 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

.../...

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler , ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées. [Pour les éliminateurs]
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

.../...

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Huiles usées	2
Hydrocarbures de fond de cale	2
Boues du séparateur d'hydrocarbures	2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1- GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

EMPLACEMENT	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point	70	60

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la partie de sa périphérie accessible par voie terrestre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

.../...

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - INONDATIONS

Les produits et déchets présentant des risques de pollution des eaux doivent être entreposés au-dessus de la côte de la crue de 1910. Il en est de même pour le réservoir de gaz combustibles liquéfiés.

Ce réservoir est solidement arrimé sur une dalle de béton dont le poids est suffisant pour s'opposer aux effets de la poussée d'Archimède et à la force du courant. Le bon état des fixations est contrôlé annuellement. Cette cuve est protégée en amont contre les chocs des objets entraînés par la crue.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour pouvoir évacuer les stockages d'huiles, de carburant et d'oxygène en cas de crue (moyens de manutention, lieu d'entreposage).

Les métaux souillés par les hydrocarbures sont placés dans une ancienne barge, maintenue en état, et chargée de façon à ce qu'elle puisse accompagner la montée des eaux. Cette embarcation est solidement amarée.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

.../...

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

.../...

- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Ressources en eau et mousse

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit de 1000 litres par minute et placé à au moins 200 mètres des installations par les voies praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de CONFLANS SAINTE HONORINE.

S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant :

- le débit nominal ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

.../...

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
RP 712
78007 VERSAILLES CEDEX

A défaut l'exploitant devra mettre en place un dispositif d'aspiration fixe des eaux de la Seine utilisable par un engin des services d'incendie et de secours.

Ce dispositif devra, avant sa mise en place, être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours auquel un dossier descriptif doit être transmis.

L'aire de stationnement du véhicule de pompage devra être facilement accessible, suffisamment stabilisée pour résister à la charge et dégager en permanence.

7.2 - ORGANISATION

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE METAUX

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT DU CHANTIER

1.1 -VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôts et de découpage.

Une de ces voies permet d'accéder en toutes circonstances à l'aire de pompage des eaux destinées à la lutte contre l'incendie ainsi qu'aux dépôts de gaz combustibles.

1.2 - LOCAUX D'EXPLOITATION - POSTES DE TRAVAIL

Les locaux d'exploitation et les postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

1.3 - PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité est établi autour de la cuve de stockage de gaz combustibles liquéfiés et du cadre de stockage d'oxygène afin de protéger ces installations des chocs éventuels et de la projection de graisses sur les installations de distribution d'oxygène.

ARTICLE 2 - DECOUPAGE DES BATEAUX

2.1 - PREPARATION DES BATEAUX

Préalablement à leur découpage, les bateaux doivent être débarrassés des déchets qui pourraient être présents.

Les huiles de fond de cale et de la salle de machine doivent être pompées, stockées et éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 7.1, chapitre I Titre 3 et du chapitre III Titre 3.

Les parties combustibles des bateaux doivent être démontées afin d'éviter tout incendie lors du découpage.

2.2 - MOYENS DE DECOUPAGE

Afin de limiter les risques d'incendie et les émanations gazeuses, le découpage des tôles se fait de préférence à l'aide de la cisaille hydraulique.

ARTICLE 3 - STOCKAGE DES METAUX

Les métaux souillés par des hydrocarbures sont entreposés à l'intérieur de bennes ou d'une ancienne barge.

L'étanchéité de ces contenaires est vérifiée avant tout nouveau chargement.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU VOLUME DE DECHETS COMBUSTIBLES

Le volume de déchets combustibles entreposés sur le site est limité à 30 m^3.

ARTICLE 5 - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

.../...

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICE 6 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité
6.4 Chapitre 1 Titre 3	résultats des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Annuelle

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et d'ACHERES où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7-2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7-3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et d'ACHERES, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le - 1 MARS 1999

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

VERSAILLES - F14

Eliane VALLET